



Titre :

Résident ou toute autre personne violent physiquement – CODE BLANC – Procédures d'urgence

Politique no. :

750.06

Révisions:

06/2016, 04/2018, 11/2019, 03/2021, 11/2022

Date d'entrée en vigueur :

1er janvier 1994

S'applique à :

Tous les employés

Table des matières

1. Énoncé de la politique	3
1.1. Énoncé.....	3
2. Définitions	3
2.1. Actes de violence	3
3. Objectif de la politique	3
3.1. Objectif.....	3
4. Application de la politique	3
4.1. Application	3
5. Exigences de la politique	3
5.1. Acte violent commis par des résidents.....	3
5.2. Acte violent commis par des visiteurs, membres de l'entourage ou un intrus	4
5.3. Acte violent commis par un membre du personnel	5
6. Responsabilités	5
6.1. Employés	5
6.2. Équipe de gestion	5
7. Autorité législative	5
7.1. Autorité législative.....	5
8. Références	6

1. Énoncé de la politique

1.1. Énoncé

1.1.1. Enclencher des procédures d'urgence lorsqu'un résident ou toute autre personne est violent physiquement.

2. Définitions

2.1. Actes de violence

2.1.1. Les actes de violence physique sont couverts par cette procédure. La violence physique est toute action posée avec l'intention de blesser :

- a. gifler ou frapper avec une partie du corps,
- b. frapper avec un objet
- c. pincer
- d. mordre
- e. égratigner
- f. serrer.

3. Objectif de la politique

3.1. Objectif

3.1.1. Favoriser un milieu de vie sûr et sécuritaire pour les résidents et le personnel.

4. Application de la politique

4.1. Application

4.1.1. Cette politique s'applique à tous les employés de la Résidence.

5. Exigences de la politique

5.1. Acte violent commis par des résidents

5.1.1. La personne qui identifie un résident violent ;

- a. Place les autres résidents en sécurité ;
- b. Ne confronte pas le résident violent et se retire ;
- c. Annonce le CODE BLANC via le téléphone portable en indiquant le lieu (exemple : Code blanc cuisinette de l'unité et le répète 3 fois) ;

- d. Demeure à proximité, tout en assurant sa propre protection en attendant l'arrivée des secours ;
- e. Peut parlementer, calmer et raisonner, mais ne doit pas tenter de maîtriser seule une personne agitée ou effrayée.

5.1.2. L'infirmier responsable du résident violent

- a. Évalue la situation et vient en aide et assure un suivi auprès de(s) personne(s) blessée(s) ;
- b. Rédige le rapport d'incident au dossier électronique du résident, qui inclut l'appel au mandataire, aviser le médecin traitant, interventions à court et à long terme pour éviter d'autres récurrences ;
- c. Si implique d'autres résidents, l'infirmier rédigera le rapport d'incident au dossier électronique du et/ou des résidents impliqués, qui inclut l'appel au mandataire, aviser le médecin traitant, interventions à court et à long terme ;
- d. Si implique un employé(s) et/ou visiteur (s), l'infirmier responsable du résident remettra un formulaire d'incident/accident à être rempli (csspat) ;
- e. Appelle la police (si nécessaire, selon la gravité de l'incident) ;
- f. Évalue avec le médecin traitant la possibilité du transfert du résident à l'hôpital (FORM 1)
- g. En cas de blessure, rapportera au MSSLD selon les procédures inscrites dans le cartable orange, « Rapport au MSSLD » ;
- h. Informera l'administrateur de l'incident.

5.2. Acte violent commis par des visiteurs, membres de l'entourage ou un intrus

5.2.1. La personne qui identifie une personne violente :

- a. Place les résidents en sécurité ;
- b. Ne confronte pas l'individu violent ;
- c. Ne tente pas de maintenir l'individu violent ;
- d. Annonce le CODE BLANC via le téléphone portable en indiquant le lieu (exemple : Code blanc cuisinette de l'unité et le répète 3 fois) ;
- e. Demeure à proximité, tout en assurant sa propre protection en attendant l'arrivée des secours ;

f. Peut parlementer, calmer et raisonner, mais ne doit pas tenter de maîtriser seule une personne agitée ou effrayée.

5.2.2. L'infirmière responsable de l'étage informe l'infirmière autorisée qui :

- a. Appelle les policiers (si nécessaire et si possible)
- b. Informera le DSI et/ou l'administrateur qui :
- c. Évalueront la possibilité de suppression des droits de visite
- d. Évalueront la possibilité d'action légale

5.3. Acte violent commis par un membre du personnel

5.3.1. La personne qui constate les faits en informe immédiatement l'infirmier responsable.

- a. L'infirmier responsable demandera au membre du personnel ayant commis un acte violent de quitter les lieux.
- b. Avisera le DSI et/ou le superviseur des soins infirmiers qui entameront le processus d'enquête ;
- c. Appellera la police (si nécessaire).
- d. Employé sujet à des mesures disciplinaires, suspension, poursuites judiciaires ou congédiement.
- e. Rapportera au MSSLD selon les procédures inscrites dans le cartable orange, « Rapport au MSSLD » ;

6. Responsabilités

6.1. Employés

6.1.1. Tous les employés doivent :

- a. Se familiariser et se conformer avec la présente politique

6.2. Équipe de gestion

6.2.1. Cette politique sera mise à l'essai et révisée annuellement.

7. Autorité législative

7.1. Autorité législative

7.1.1. *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée article*

7.1.2. Règlements de l'Ont. 246/22

8. Références

8.1.1. Rapport d'incident au dossier électronique du résident

8.1.2. Rapport d'incident électronique au MSSLD

Eric Larocque

Signed with ConsignO Cloud (08/11/2022)
Check with verifio.com or Adobe Reader.

Prescott
Russell

Eric Larocque
Administrateur